Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25.2018 - édition du 09/02/2018

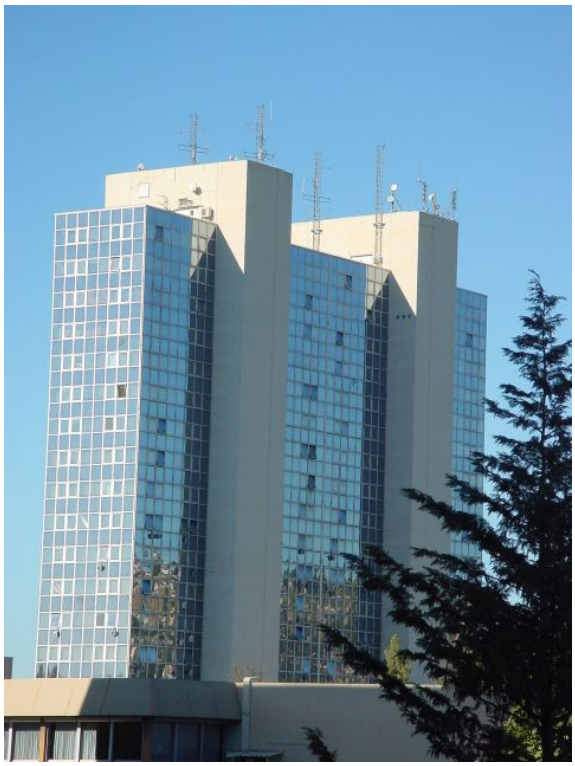

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018 - 91

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et intègre la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la pension de retraite,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié le 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6è et 7è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2017-266 du 22 février 2017

Vu l'avis du comité technique de la DDTM des Alpes-Maritimes en date du 02 décembre 2016

ARRETE

Article 1er : La liste des postes éligibles à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la nouvelle bonification indiciaire établi par arrêté N° 2017- 584 du 27 juin 2017 est complétée comme suit :

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
Catégorie A	Responsable du pôle conseil au territoire et environnement	STO	20

Article 2 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2016, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, 9 Fevrier 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE du 2 février 2018

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- Mme Hélène SOUAN chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Bernard MULLER, chargé de mission auprès de la directrice
- Mme Caroline HENRY, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;
En cas d'absence de Mme Hélène SOUAN et de M.Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, de M. Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Caroline HENRY, Mme Amandine CHEVILLON, adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	**Grade**
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 07 FEV. 2018

Office National des Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

AP : DDTM - SEAFEN - AP no 2018 - 015

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 8 Décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Clans

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Clans et appartenant à la commune de Clans, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 164 ha 88 a 64 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Clans, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Clans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de Service

Walter DEPETRIS

FORET COMMUNALE DE CLANS

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Clans et appartenant à la commune de Clans

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
B	326	TREMAGNE	7076
B	398	TREMAGNE SUPERIEURE	787000
B	452	PEIRAN	30045
B	453	LOU BARMARIE	62200
B	454	LOU BARMARIE	64040
B	455	LOU BARMARIE	37580
B	456	LOU BARMARIE	42460
B	457	LOU BARMARIE	113560
B	458	LOU BARMARIE	147600
B	459	LOU BARMARIE	249160
B	460	LOU BARMARIE	854500
B	461	LA ROUTE SUPERIEURE	80860
B	462	LA ROUTE SUPERIEURE	44840
B	463p	LA ROUTE SUPERIEURE	198180
B	464p	LA ROUTE SUPERIEURE	138867
B	465p	IMPERJURES	242621
B	468	IMPERJURES	146800
B	469	BOUIS SUPERIEUR	241960
B	470p	BOUIS SUPERIEUR	62907
C	80p	COSTA DE GRASSE	60126
C	98p	L ORTIGHE EST	128122
C	99	L ORTIGHE EST	132900
C	100	SOULEILLA BAOUS	515660
C	101	SOULEILLA BAOUS	37000
C	102	SOULEILLA BAOUS	8000
C	103	SOULEILLA BAOUS	103900
C	104	LE BARMARIE SOBRAN	96400
C	105	LE BARMARIE SOBRAN	680320
C	106	LE BARMARIE SOBRAN	339500
C	107	LE BARMARIE SOBRAN	138339
D	1	AULIERA	2225
D	2	AULIERA	12000
D	3	AULIERA	13750
D	4	AULIERA	15285
D	5	AULIERA	177535
D	6	AULIERA	43486
D	8	AULIERA	75200
D	9	AULIERA	24610
D	10	AULIERA	13810
D	11	AULIERA	46405
D	14	AULIERA	52750
D	26	ENCUMAN	13140
D	30	ENCUMAN	118850
D	31	ENCUMAN	96620
D	82	SELVA PLANA	16
D	83	SELVA PLANA	249
D	101	COUGNE	4025
D	102	COUGNE	3275
D	103	COUGNE	179135
D	104	COUGNE	248911
D	105	COUGNE	172735
D	106	COUGNE	214605
D	107	COUGNE	6450
D	108	BLACHIERE	67230

FORET COMMUNALE DE CLANS

D	109	BLACHIERE	71280
D	110	BLACHIERE	174800
D	111	BLACHIERE	149610
D	115	SERRE ROUSSE	9690
D	116	BALMA SPIGA	156701
D	117	BALMA SPIGA	18510
D	118	CAVIER	30875
D	119	CAVIER	20680
D	120	CAVIER	97340
D	121	CAVIER	193950
D	122	CAVIER	9340
D	123	CAVIER	3125
D	124	CAVIER	92500
D	125	CAVIER	7550
D	126	CAVIER	104625
D	127	CAVIER	57695
D	128	CAVIER	11550
D	129	CAVIER	65915
D	130	CAVIER	10365
D	131	CAVIER	137880
D	132	CAVIER	1163
D	133	BRAMAFAM	16470
D	134	BRAMAFAM	38375
D	135	BRAMAFAM	7510
D	136	BRAMAFAM	13605
D	137	BRAMAFAM	33115
D	138	BRAMAFAM	9430
D	139	BRAMAFAM	51660
D	140	BRAMAFAM	843
D	141	BRAMAFAM	127595
D	142	RATTA PENAO	193246
D	143	RATTA PENAO	7600
D	144	RATTA PENAO	24380
D	145	RATTA PENAO	24430
D	163	CARBOUNEL	19210
D	164	CARBOUNEL	153
D	165	CARBOUNEL	81710
D	166	CARBOUNEL	52710
D	169	CARBOUNEL	6490
D	170	CARBOUNEL	31610
D	181	CARBOUNEL	10830
D	182	CARBOUNEL	33500
D	183	CARBOUNEL	90050
D	184	CARBOUNEL	3965
D	185	COULET MARTIN	425070
D	186	COULET MARTIN	50950
D	187	MANGIARDA	252775
D	188	MANGIARDA	125400
D	189	LE SUC	171183
D	190	LE SUC	130100
D	232	BON VILLARS EST	4490
D	235	HUBAC DE FIGGIETTA	239670
D	236	HUBAC DE FIGGIETTA	227300
D	237	HUBAC DE FIGGIETTA	225500
D	238	HUBAC DE FIGGIETTA	30720
D	306p	HUBAC DE FIGGIETTA	67255
		TOTAL	**11648864**
		SOIT	**1164.8864 ha**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 01 FEV. 2018

Office National des Forêts
Agence Territoriale Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

AP: DDTM-SEAFEN-AP n° 2018-008

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 10 Février 2016 du conseil municipal de la commune de Bonson

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Bonson et appartenant à la commune de Bonson, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 93 ha 08 a 40 ca.

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	178	MARI PAIS	336185
A	179	LI GROULES	143360
A	358	L ISCIART	46873
B	1573	VER L OUORT	404422
		TOTAL	**930840**
		SOIT	**93,0840 ha**

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Bonson, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bonson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance
BP/N° 85

Nice, le 08 FEV. 2018

ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE MENTON, BEAUSOLEIL ET ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN LES 18, 25 FEVRIER ET 4 MARS 2018 A L'OCCASION DE LA FETE DU CITRON A MENTON

2018 - 88

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire de Menton informant que les maires des communes de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin ont donné leur accord pour détacher quatre de leurs policiers municipaux afin de participer les 18, 25 février et 4 mars 2018 au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Menton à l'occasion de la Fête du Citron ;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Menton doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de Menton, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors des corsos des 18, 25 février et 4 mars 2018 dans le cadre de la Fête du Citron de Menton ;

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au directeur départemental de la sécurité publique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance
BP/N° 88

Nice, le 08 FEV. 2018

ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE EZE, LA TURBIE, BEAULIEU-SUR-MER ET VILLEFRANCHE-SUR-MER DANS LE CADRE DU 6ème TRAIL DU DIMANCHE 18 FEVRIER 2018

2018 - 89

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire d'Eze sollicitant les maires des communes de La Turbie, Beaulieu-sur-Mer et Villefranche-sur-Mer pour leur demander de détacher deux de leurs policiers municipaux afin de participer au dispositif de sécurité mis en place par la commune d'Eze pour la course du 6ème *Trail* prévue le dimanche 18 février 2018 ;

Vu la réponse favorable du maire de La Turbie en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la réponse favorable du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 25 janvier 2018 ;

Vu la réponse favorable du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le dimanche 18 février 2018, la ville d'Eze organise la 6ème course de *Trail* ;

Considérant que cette manifestation sportive devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune d'Eze doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires d'Eze, La Turbie, Beaulieu-sur-Mer et Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune d'Eze, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du Code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité lors de la 6ème course de *Trail* le dimanche 18 février 2018 ;

.../...

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune d'Eze.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Eze, La Turbie, Beaulieu-sur-Mer et Villefranche-sur-Mer et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies d'Eze, La Turbie, Beaulieu-sur-Mer et Villefranche-sur-Mer.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3953

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : S.Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 FEV. 2018

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DU MOYEN PAYS DES ALPES-MARITIMES (SMED)

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 2017/0602 du syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes du 15 juin 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'accord des membres du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes prend la dénomination de syndicat mixte d'élimination des déchets.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général et le président du syndicat mixte d'élimination des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

STATUTS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1ER : ACCORD INSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION 3
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE 3
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE REALISATION DE L'OBJET 3
3.1 ..... Objet 3
3.2 ..... Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte 3
3.3 ..... Activités complémentaires 4
ARTICLE 4 : DUREE 4
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – REGLEMENT NTERIEUR 4

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES 4
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DELIBERATIONS 4
ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS 5
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS 5

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT 5
ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE 5
ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT - COMPOSITION 5
11.1 ..... Composition 6
11.2 ..... Désignation des délégués au comité du syndicat 6
11.3 ..... Durée du mandat des délégués 6
ARTICLE 12 : COMITE DU SYNDICAT - FONCTIONNEMENT 6
ARTICLE 13 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS 7
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT 7
ARTICLE 15 : PRESIDENT 8
15.1 ..... Attributions du président 8
15.2 ..... Suppléance du président 8

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES 8
ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S) 8
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S) 9
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPETENCES 9
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES 9
ARTICLE 20 : COMPUTATION DE LA POPULATION POUR LA DETERMINATION DE LA MAJORITE QUALIFIEE 9

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 21 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES 9
ARTICLE 22 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE 100
ARTICLE 23 : CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES 10
ARTICLE 24 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE 11

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES 11
ARTICLE 25 : DISSOLUTION 11
ARTICLE 26 : ACCORD DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES 111

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7

Vu le Code de l'environnement,

Vu les délibérations :

- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux d'Azur,
- de la Métropole Nice Côte d'Azur
- du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Estéron,
- du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Azur,
- du conseil communautaire de la communauté de communes Clans Var.
- du comité syndical du syndicat mixte de l'Audibergue-Esteron-Cheiron

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- La Communauté d'Agglomération des Pays de Lerins (CAPL)
- La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (CAPG)
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA)
- **la Métropole Nice Côte d'azur**
- **le Syndicat de traitement des déchets ménagers UNIVALOM**

Un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets.

ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

3.1 Objet

Le SMED est un syndicat mixte ouvert à la carte. Les collectivités adhérentes choisissent entre les deux compétences suivantes :

- **Compétence N°1** : le SMED assure sur le territoire des EPCI et communes adhérentes à cette compétence :
-le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
-la création et la gestion des quais de transfert,
-la création et la gestion des déchetteries.

- **Compétence N°2** : création et gestion du CVO du Broc, de son centre de tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

3.3 Activités complémentaires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation du service le syndicat mixte pourra traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération ou toute autre personne non-membre, pour le traitement, le transport, le tri et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article **25.**

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé sur la commune de Le Broc à l'adresse suivante :

SMED
CVO AZUREO
ZI 1ère Avenue – 7000 m
06510 LE BROC

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Sans préjudice des dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et de celles des présents statuts, les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité du syndicat établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes aux établissements publics de coopération intercommunale et communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes en fonction du choix de compétences définies à l'article **3.**

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble

des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont, à la date de création du syndicat mixte, mis à la disposition du syndicat mixte qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

Un état du patrimoine et du personnel mis à disposition par les différents EPCI sera présenté et validé par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date de sa création au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées telles que définies à l'article **3**. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres informent les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Instances du syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité du syndicat.

ARTICLE 11 : Comité du syndicat - composition

Le comité du Syndicat est composé de représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

11.1 Composition

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, une commune membre dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale membres par extension de périmètre ou fusion intervenant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion dispose de deux sièges au comité de syndicat.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa collectivité ou de son établissement public de coopération intercommunale, lorsque ce délégué titulaire n'a pas donné de pouvoir en application du dernier alinéa de l'article **12**.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en suppléance d'un titulaire en fonction de leur ordre de suppléance.

11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat

Au niveau de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés en son sein par l'organe délibérant. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance parmi les délégués d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le président du syndicat.

A défaut, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée par le président et le premier vice-président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat est alors réputé complet.

11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article **11.2**.

ARTICLE 12 : Comité du syndicat - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont

applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres.
Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 : Comité du syndicat – attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :
1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
2° de l'approbation du compte administratif ;
3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
5° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du comité du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat procède à l'élection du président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L.5211-10 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ainsi que lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des conseillers généraux.

ARTICLE 15 : Président

15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres de bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité du syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du comité du syndicat. Il est constaté par arrêté préfectoral.

Il est subordonné à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Computation de la population pour la détermination de la majorité qualifiée

Dans le cadre des modifications prévues aux articles **16**, **18** et **19**, pour la détermination des seuils de population représentée en vue de parvenir à la majorité qualifiée, la population attribuée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est égale à la population totale des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

ARTICLE 22 : Ressources du syndicat mixte

Les ressources du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres telles que définies par les dispositions de l'article **23** ci-après ;
2° les contributions aux investissements du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans les limites du Règlement Départemental des Aides aux Communes ;
3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en contrepartie d'un service rendu conformément aux dispositions de l'article **3.3** ;
4° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération ;
5° les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés ;
6° les subventions de l'Union Européenne ;
7° les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
8° les produits des dons et legs ;
9° le produit des emprunts ;
10° les aides au recyclage le cas échéant sous déduction de celles qui, perçues pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale membres, sont restituées à ceux-ci.

ARTICLE 23 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres sont réparties entre ceux-ci au prorata des tonnages de déchets apportés et de leur coût de traitement en fonction des compétences choisies à l'article 3.1.

Les contributions prévues par le présent article constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Lors de l'élaboration du budget du syndicat mixte les contributions sont établies sur la base d'une estimation prévisionnelle des tonnages de chaque établissement public de coopération intercommunale et commune membre du syndicat.

Ces contributions sont mandatées par chaque membre au syndicat mixte selon un échéancier mensuel correspondant à 1/12e de la contribution annuelle. Jusqu'à l'approbation du budget ces contributions sont calculées sur la base de l'année N-1 puis régularisées. Il est procédé de même en cas de modification en cours d'exercice du montant de la contribution budgétaire votée par le Comité Syndical.

Les variations constatées par rapport aux tonnages estimés ayant servis de base à l'établissement des contributions d'un exercice feront l'objet d'une régularisation lors de l'exercice suivant par imputation positive ou négative sur les contributions dues.

ARTICLE 24 : Charges du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées par le syndicat.

Pour la compétence N°1 : lorsque pour des raisons particulières liées à l'absence d'installation de transfert destinée à l'accueil des déchets d'un seul établissement public de coopération intercommunale membre, cet établissement public assure lui-même le transport des déchets jusqu'aux installations de transfert ou de traitement au-delà des limites de son territoire, la quote-part de dépenses afférentes est remboursée par le syndicat à ce membre. Il en est de même lorsque les déchets transitent par un quai de transfert pour se rendre sur un site de traitement, la quote-part de dépenses afférentes liée au transport des déchets au-delà des limites de son territoire est remboursée par le syndicat à ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 : Accord des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres

Les présents statuts résultent de l'accord unanime des organes délibérants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres du syndicat mixte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2018/ 90 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 6 février 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste dans le cadre du remplacement du portail Ferber situé promenade Edouard Corniglion-Molinier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées temporairement pour le remplacement du portail Ferber situé promenade Edouard Corniglion-Molinier .

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est temporairement modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le déclassement aura lieu en deux phases :

phase 1 : nouvelle limite ZCV/ZCP du 12 février au 27 février 2018 pour la pose du nouveau portail ;

phase 2 : retour à la limite initiale le 27 février avec une dépose de la clôture initiale.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3956

Jean-Gabriel DELACROY

Portail FERBER
- Réfection -

Interlocuteur :

Teddy POULY
Responsable Unité Infrastructures
Département Moyens Généraux, Infrastructures
& Ingénierie technique
Tél : 04.93.21.37.66
Port : 06.48.76.64.55
teddy.pouly@cote-azur.aeroport.fr

PROJET

PHASAGE

Phase 2 : 13 au 27 février 2018

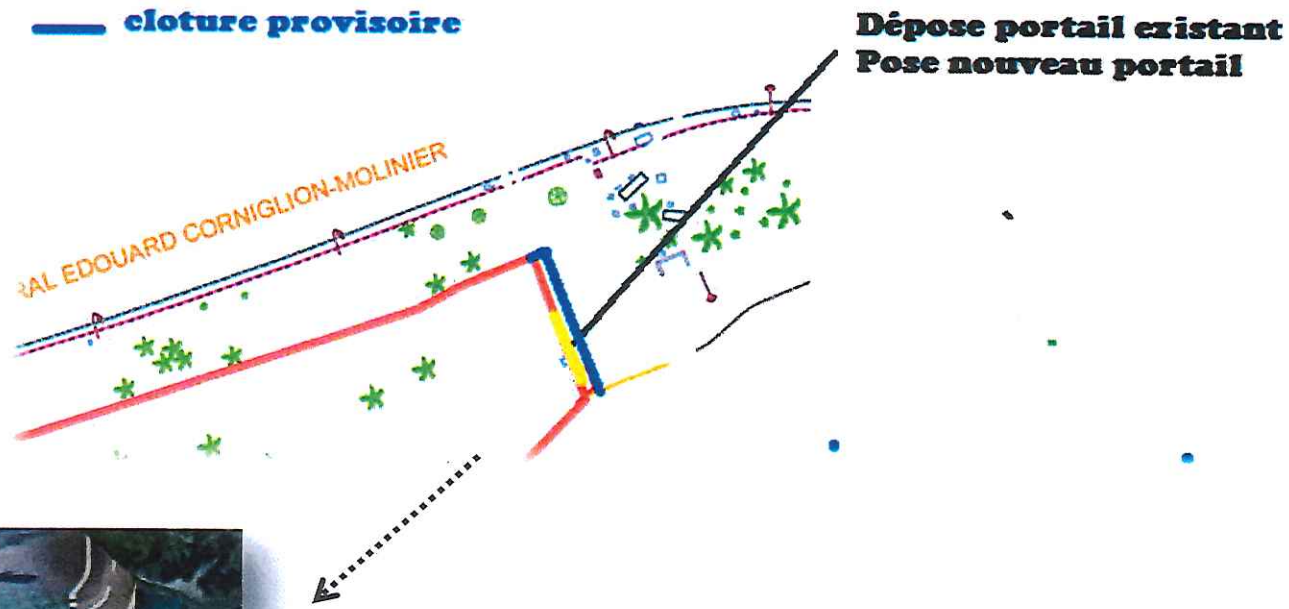

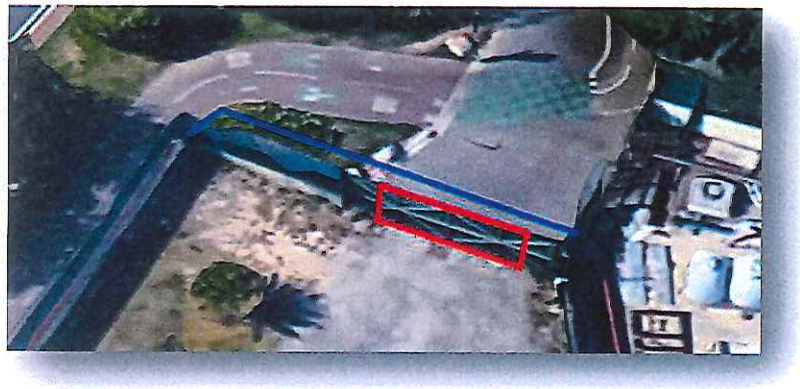

PHASAGE

Phase 3 : 1er mars 2018

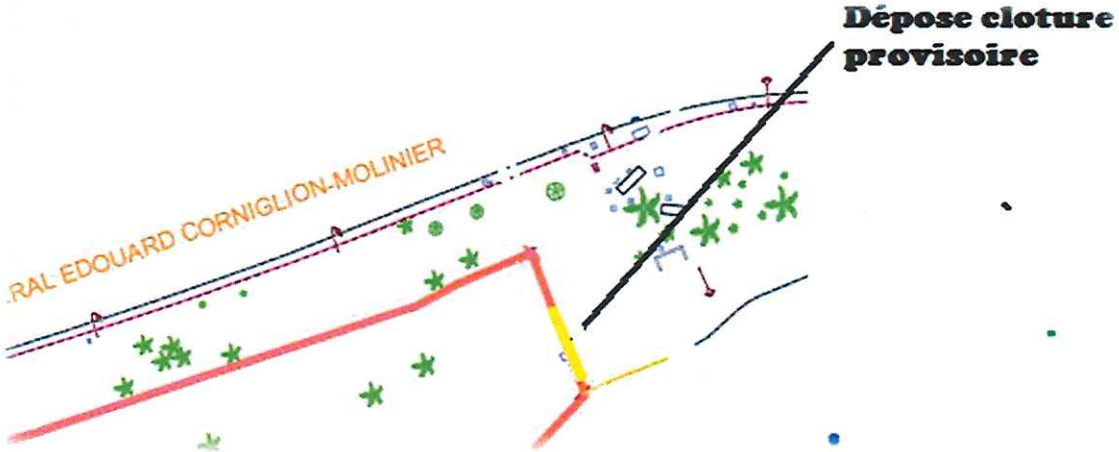

Recueil special 25.2018 09/02/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Ressources humaines.....2
AP 2018.91 Enveloppe DURAFOUR liste postes eligibles.....2

Direction regionale.....4
DREAL PACA.....4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....4
Subdelegation Metiers Agents DREAL PACA.....4

Office national des forets.....7
Agence Territoriale AM Var.....7
Environnement.....7
AP 2018.015 Clans Applic.regime forestier.....7
AP 2018.008 Bonson Appl. regime forestier.....10

Prefecture des Alpes-Maritimes.....12
Direction des sécurités.....12
Securite publique.....12
AP 2018.88 M.E.C.T Polices Mun. Fete Citron Menton.....12
AP 2018.89 M.E.C.T Polices Mun. 6eme Trail 18.02.2018.....14
Direction Elections et Légalité.....16
Affaires juridiques et légalité.....16
SMED du Moyen Pays des AM statuts modif.....16

Services Deconcentres de l'Etat.....30
DSAC Sud Est.....30
Surete portuaire aeroporturaire.....30
AP 2018.90 ANCA mesures police modif.....30

Index Alphabétique

AP 2018.008 Bonson Appl. regime forestier.....10
AP 2018.015 Clans Applic.regime forestier.....7
AP 2018.88 M.E.C.T Polices Mun. Fete Citron Menton.....12
AP 2018.89 M.E.C.T Polices Mun. 6eme Trail 18.02.2018.....14
AP 2018.90 ANCA mesures police modif.....30
AP 2018.91 Enveloppe DURAFOUR liste postes eligibles.....2
SMED du Moyen Pays des AM statuts modif.....16
Subdelegation Metiers Agents DREAL PACA.....4
Agence Territoriale AM Var.....7
D.D.T.M.....2
DREAL PACA.....4
DSAC Sud Est.....30
Direction Elections et Légalité.....16
Direction des sécurités.....12
D.D.I.....2
Direction regionale.....4
Office national des forets.....7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....12
Services Deconcentres de l'Etat.....30